

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 873

présenté par  
M. Debray

-----  
**ARTICLE 5**

À l'alinéa 13, supprimer les mots :

« à parité respectivement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement permettra, tout en préservant l'équilibre de représentation entre les médecins et les non médicaux, d'assurer au sein des représentants non médicaux aussi la représentation de la Commission des soins, technique et de rééducation. Les personnels soignants seraient ainsi assurés d'être représentés au sein du Conseil de surveillance. Ce dernier sera enrichi de la présence de l'expertise soignante.